

# REPONSE A LA DEMANDE DE PIECES MANQUANTES – PC N° 046 145 23 S0001



## PROJET PHOTOVOLTAÏQUE POUX DEL LAC LACHAPELLE AUZAC

Affaire suivie par :

VERNET Florian  
Chef de Projets Photovoltaïques  
Florian.vernet@vinci-autoroutes.com  
Tel : 06 58 80 66 13

SOLARVIA  
1973 boulevard de la Défense  
Bâtiment Hydra  
CS 10268  
92757 Nanterre Cedex



**SOLARVIA**

# TABLE DES MATIERES

---

1.	Extrait du courrier de demande	3
2.	Réponse du porteur de projet	6

# 1. EXTRAIT DU COURRIER DE DEMANDE

 <p><b>PRÉFÈTE DU LOT</b> Liberté Égalité Fraternité</p>	<b>dossier n° PC 046 145 23 S0001</b>
Préfète du Lot	date de dépôt : 26 janvier 2023 demandeur : <b>Monsieur Raphaël VENTRE</b> pour : la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance annuelle attendue de 6,42 MWc et d'une surface clôturée de 8,2 ha, de bâtiments techniques, de clôtures et de pistes internes adresse terrain : lieu-dit Poux del lac, à Lachapelle-Auzac (46200)
Direction Départementale des Territoires du Lot Affaire suivie par : Estelle LABOUR 05 65 23 61 65	<b>Le Directeur Départemental des Territoires du Lot</b> à <b>Monsieur Florian VERNET</b> 87, avenue Camille Pujol 31500 TOULOUSE <a href="mailto:florian.vernet@vinci-autoroutes.com">florian.vernet@vinci-autoroutes.com</a>

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 26 janvier 2023, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance annuelle attendue de 6,42 MWc et d'une surface clôturée de 8,2 ha, de bâtiments techniques, de clôtures et de pistes internes situé lieu-dit Poux del lac, à Lachapelle-Auzac (46200).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- **votre projet est soumis à enquête publique** en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.
- **votre projet est soumis à une étude d'impact** et en conséquence en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le permis ne peut être délivré avant l'obtention de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cet avis n'ayant pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de

1/3

l'urbanisme]. **Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

#### **DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS**

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **Formulaire cerfa** : rubrique « 5.1 Architecte », le numéro de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes mentionné sur le formulaire correspond à un projet déposé à Lescar (64230). **Fournir le numéro correspondant au projet objet de la présente demande.**

Par ailleurs, en **page 8/25** du formulaire, vous déclarez 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée ; or, d'après les zooms PC2.b e PC2.c, le poste de transformation situé en limite Est du site mesure 2,50 x 5,51 soit 13,75 m<sup>2</sup> et le poste de transformation/livraison au Nord-Est du site 2,60 x 7,70 soit 20,02 m<sup>2</sup>. La notice descriptive fait par ailleurs référence à un poste de transformation et de livraison d'une surface au sol 22 m<sup>2</sup> implanté au Nord-Est du site.

**Clarifier la surface de chaque poste et corriger le formulaire et/ou les plans.**

- PC02 – Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier : **faire apparaître de manière distincte la végétation existante de celle supprimée et ajoutée le cas échéant ; faire apparaître les zones de déblai/remblai le cas échéant** [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

**Zoom PC2.d** : en limite ouest du parc, le long de la clôture est inscrit le mot « portail » ; un portail sera t-il implanté le long de cette limite ? En préciser les dimensions et la teinte et/ou corriger le plan.

- PC04 – Une notice décrivant le terrain et présentant le projet : la notice mentionne « Les postes électriques pourront être également de couleur terre grisée RAL 1035 » ; **préciser si cette teinte est celle finalement retenue ou préciser la teinte définitive** [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
- PC05 – Un plan des façades et des toitures : **rattacher les plans de façades (PC05.a et b fournis) des postes de transformation et livraison au terrain naturel** [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
- **Préciser la qualité du traitement végétal** qui sera mis en œuvre en limite de l'autoroute A 20, conformément à l'insertion paysagère PC 06.c fournie, ainsi que toutes dispositions particulières prises en matière d'insertion paysagère.
- Fournir tout document permettant **d'établir le déclassement des parcelles concernées** par le projet, afin de bénéficier de la dérogation mentionnée au 5° de l'article L-111-7 du code de l'urbanisme.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie**.

#### **CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE**

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...] »

Enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Cahors, le 20/02/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Lot  
et par subdélégation, le responsable du centre instructeur de Cahors



Edouard SAVIO

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus :** le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Voire projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.

## 2. REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

---

- **Formulaire cerfa** : rubrique « 5.1 Architecte », le numéro de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes mentionné sur le formulaire correspond à un projet déposé à Lescar (64230). **Fournir le numéro correspondant au projet objet de la présente demande.**

Par ailleurs, en **page 8/25** du formulaire, vous déclarez 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée ; or, d'après les zooms PC2.b e PC2.c, le poste de transformation situé en limite Est du site mesure 2,50 x 5,51 soit 13,75 m<sup>2</sup> et le poste de transformation/livraison au Nord-Est du site 2,60 x 7,70 soit 20,02 m<sup>2</sup>. La notice descriptive fait par ailleurs référence à un poste de transformation et de livraison d'une surface au sol 22 m<sup>2</sup> implanté au Nord-Est du site.

**Clarifier la surface de chaque poste et corriger le formulaire et/ou les plans.**

Le numéro de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes est le suivant : S12863PC000244662

Concernant les surfaces : une mise à jour du CERFA (joint à ce document) et des pièces PC2.b PC2.c a été effectuée avec les dimensions mentionnées dans la pièce PC5.

- PC02 – Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier : **faire apparaître de manière distincte la végétation existante de celle supprimée et ajoutée le cas échéant ; faire apparaître les zones de déblai/remblai le cas échéant** [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

**Zoom PC2.d** : en limite ouest du parc, le long de la clôture est inscrit le mot « portail » ; un portail sera-t-il implanté le long de cette limite ? En préciser les dimensions et la teinte et/ou corriger le plan.

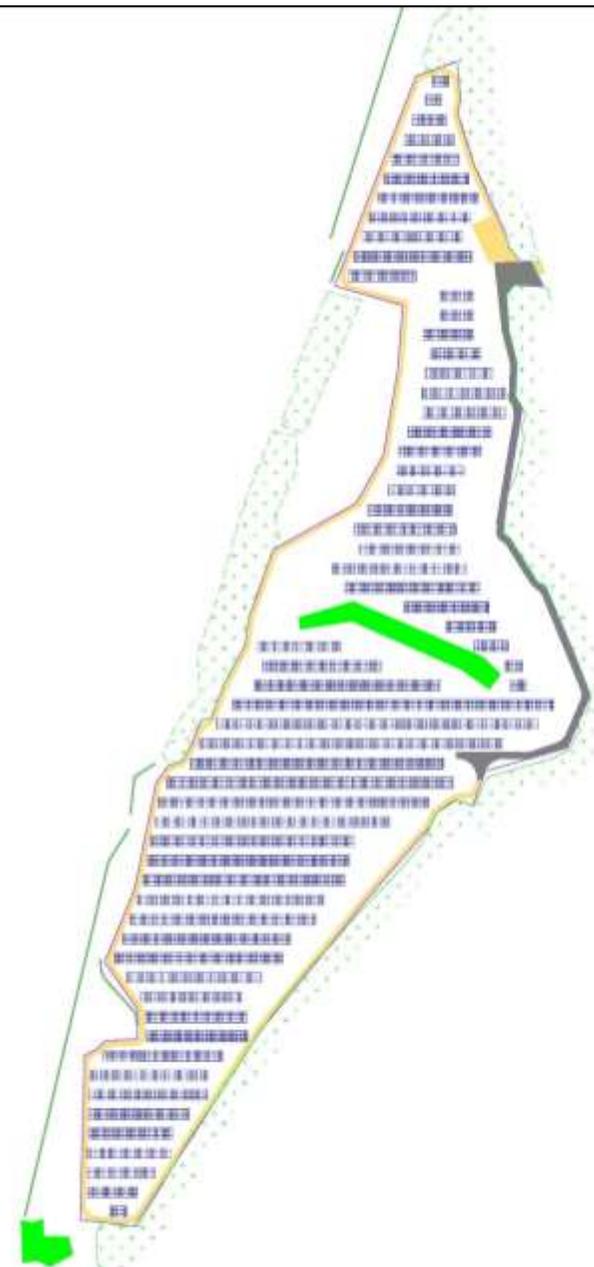
Une pièce supplémentaire (PC2.e) a été produite pour faire figurer ces éléments. Aucune végétation existante ne sera supprimée cependant une haie paysagère sera plantée. La voirie de largeur de 4 m sera constituée de déblais et/ou remblais en fonction de la topographie.

Concernant le zoom PC2.d : le portail est une erreur de dessin qui a été supprimée. Un seul portail se **trouve à l'entrée du site au Nord Est de la zone de projet accessible depuis la voirie communale.**

Une mise à jour de l'ensemble des Pièces du Permis de Construire à l'exception de la PC 11 est jointe à ce document.

# LEGENDE:

- Voie de largeur : 3 m
- Voie de largeur : 4 m
- Table 3V27
- Table 3V9
- Clôture (Hauteur : 1,8m)
- Zone boisée
- Plantation d'une haie champêtre d'épaisseur 5m
- Plantation d'une strate arbustive voire arborée épaisse

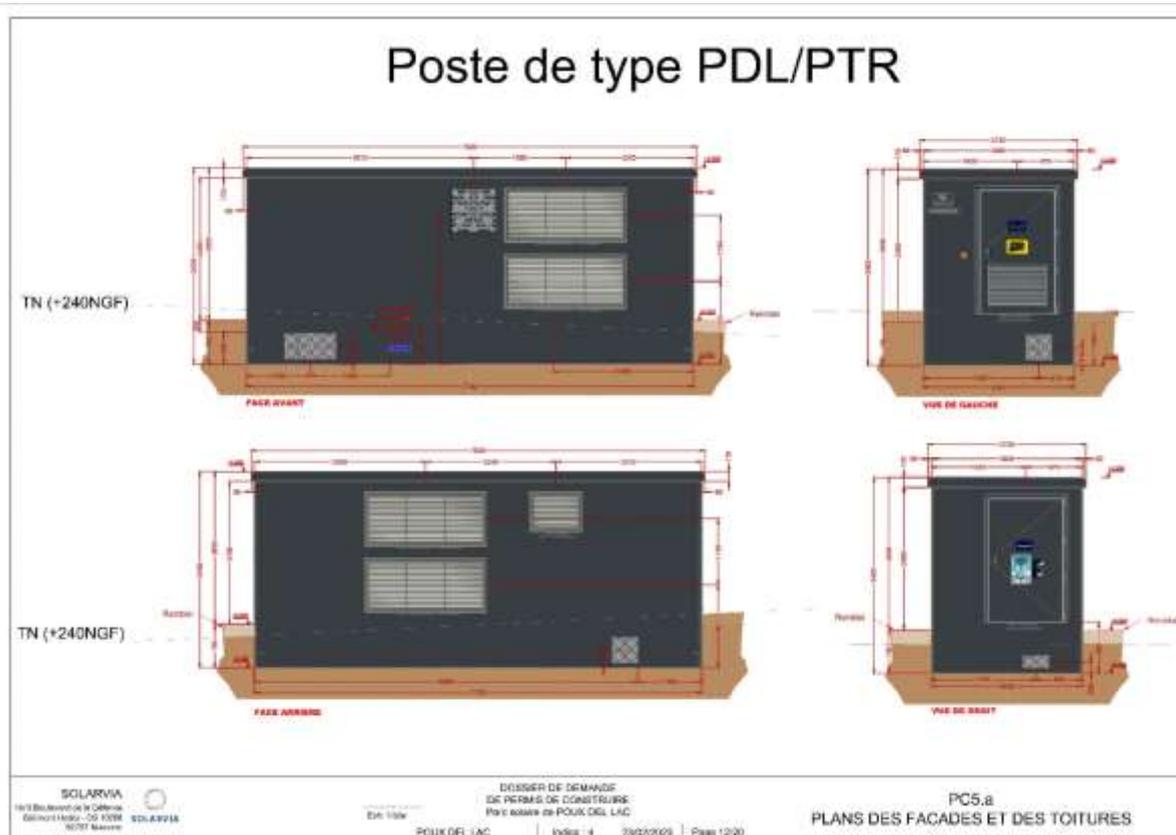


- PC04 – Une notice décrivant le terrain et présentant le projet : la notice mentionne « Les postes électriques pourront être également de couleur terre grisée RAL 1035 » ; **préciser si cette teinte est celle finalement retenue ou préciser la teinte définitive** [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

La teinte RAL 1035 est celle définitivement retenue.

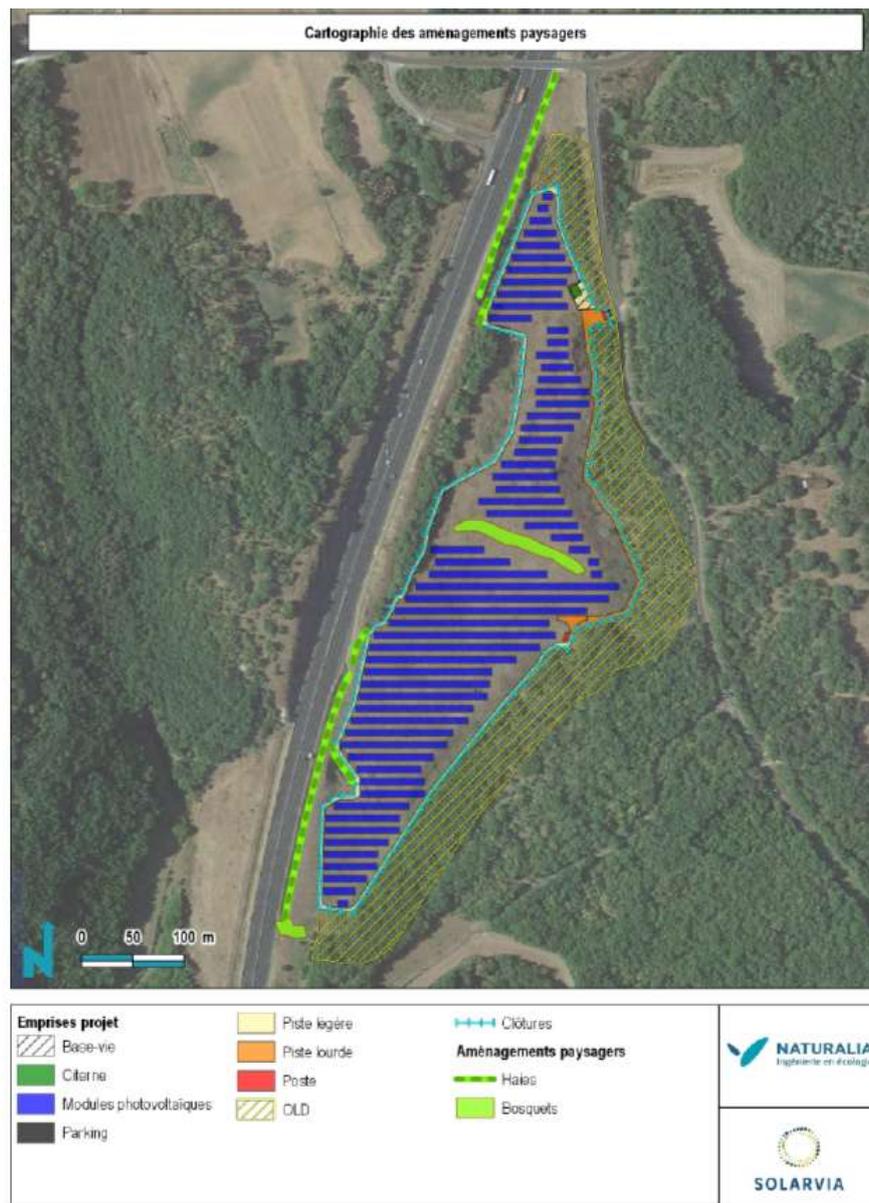
- PC05 – Un plan des façades et des toitures : **rattacher les plans de façades (PC05.a et b fournis) des postes de transformation et livraison au terrain naturel** [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Une mise à jour a été effectuée dans le PC à nouveau joint. Ci-après un extrait :



- Préciser la qualité du traitement végétal qui sera mis en œuvre en limite de l'autoroute A 20, conformément à l'insertion paysagère PC 06.c fournie, ainsi que toutes dispositions particulières prises en matière d'insertion paysagère.

L'ensemble du traitement végétal qui sera mis en œuvre est détaillé dans l'étude d'impact notamment lors de la description de la mesure de réduction « plantation de haies champêtres » (à partir de la page 221). Cependant la carte ci-après montre la localisation de l'ensemble des plantations qui sont prévues.



Ces haies seront pour des raisons d'ordre écologique et paysagère composées de végétaux adaptés et variés, plantés selon un port naturel. Des préconisations permettant de rendre ces aménagements plus compatibles avec la faune locale :

- Pour les haies, plantation des plants en quinconce pour avoir une haie plus large et non mono-ligne
- Utilisation d'essence d'origine génétique locale uniquement, proscription d'utiliser des espèces exotiques ou ornementales

- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable, proscription d'utiliser des bâches plastiques
- Offrir plusieurs strates végétales en plantant des arbustes bas, moyens et des arbres.

Le site présentant des conditions écologiques semi-arides, quelques prescriptions peuvent être mise en œuvre afin d'assurer au maximum la reprise des essences plantées. En amont de la plantation, une préparation du sol est à prévoir afin d'enlever le couvert végétal herbacé présent et pouvant faire concurrence avec les essences. Cette préparation permet également de favoriser la reprise et l'enracinement des plants. En cas de sol très compacté, un sous-solage sur une profondeur de 30 à 40cm peut être effectué, suivi d'un hersage pour émietter et aplanir le sol. Cette technique permet d'améliorer la perméabilité du sol en améliorant le drainage naturel et la circulation capillaire horizontal de l'eau sur les sols. Par ailleurs, l'utilisation d'un paillage permettra d'éviter la repousse des herbes, conserve l'humidité du sol en évitant l'évaporation et fait office de régulateur thermique.

Les végétaux proposés sont choisis en fonction de leur adaptation au milieu. Il s'agit d'essences dites « locales », introduites en Occident depuis longtemps (avant 1500 après JC). Une tolérance pour des essences ornementales plus récentes est faite à proximité des secteurs habités afin d'y favoriser fleurs agréables à la vue et fruits comestibles. Les plantes sont toutefois majoritairement rustiques. L'idéal est de composer les haies selon un pourcentage de 2/3 de végétaux à feuillage caduc, et 1/3 de végétaux à feuillage persistant. Le tableau suivant permet de préciser les milieux favorables à leur bonne croissance milieu plus ou moins drainé ou humide). Il est également précisé s'il s'agit de plantes à feuillage caduc ou à feuillage persistant ainsi que le type Arbre ou Arbuste ou Grimpante. A noter que quelques essences spontanées bien adaptées au milieu pourront être acceptées et maintenues dans les haies au fil de leur venue possible : par exemple, ronciers, chèvrefeuilles, lierres, pervenches et autres essences utiles et faciles à intégrer à l'ensemble.

Strate arborée		Strate arbustive	
Nom latin	Nom commun	Nom latin	Nom commun
<i>Quercus Pubescens</i>	Chêne pubescent	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Sprbus torminalis</i>	Alisier torminal	<i>Cytisus scorparius</i>	Genêt à balai
		<i>Lonicera etrusca</i>	Chèvrefeuille d'Etrurie
		<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
		<i>Rhamnus alatemus</i>	Nerprun alaterne
		<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
		<i>Dioscorea communis</i>	Herbes aux femmes battues
		<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun
		<i>Vibumum lantana</i>	Viorne lantane

- Fournir tout document permettant d'établir le déclassement des parcelles concernées par le projet, afin de bénéficier de la dérogation mentionnée au 5° de l'article L-111-7 du code de l'urbanisme.

Un acte de transfert, une décision ministérielle de déclassement ainsi qu'un plan sont joints à ce document.